

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 86

présenté par

M. Robinet, Mme Dalloz, M. Lazaro, M. Darmanin, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Fort,
M. Straumann, M. Daubresse, M. Jean-Pierre Vigier, M. Heinrich et Mme Grommerch

ARTICLE 46

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le visiteur médical est un vecteur d'information indispensable. Il contribue au bon usage du médicament ainsi qu'au suivi de pharmacovigilance en permettant un entretien individuel efficace avec les prescripteurs pour une plus grande sécurité des patients (spécificités de prescription et d'administration, bon usage du médicament, effets secondaires et signalement à la pharmacovigilance,...).

Cet article 46 va à l'encontre d'une visite médicale de qualité et détériorera la sécurité sanitaire du médicament en remettant en place la visite médicale hospitalière collective dans les établissements hospitaliers sans les restrictions votées par l'Assemblée nationale en décembre 2011, mais aussi par l'obligation pour les établissements de faire figurer cette mesure dans leur règlement intérieur.